

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.046 du 16 mars 2000

A. 90.096/XI-8383

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. BRILMAKER, avocat,
 avenue de l'Observatoire 90
 4000 Liège,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 mars 2000 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides du 6 mars 2000 confirmant le refus de séjour le
concernant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 mars
2000 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. BRILMA-
KER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et

Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 16 avril 1999 et s'est déclaré réfugié le 19 avril 1999; que le 29 juillet 1999, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 6 mars 2000, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 7 février 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le t. et en présence de son avocat, Maître Brilmaker.

Le requérant serait de nationalité XXX et d'origine L. Son identité repose sur ses seules allégations.

L'intéressé aurait quitté la XXX à la fin de l'année 1992 à destination de l'Allemagne où il aurait demandé l'asile.

En juillet ou août 1998, il aurait été expulsé d'Allemagne et rapatrié vers la XXX A son arrivée à l'aéroport d'A., l'intéressé aurait été placé en garde à vue et interrogé sur les raisons de son séjour à l'étranger. Il aurait été libéré le lendemain de son arrestation (il est à noter qu'il n'a pas fait mention de cette détention administrative à l'Office des étrangers). L'intéressé aurait été vivre chez ses parents, dans le quartier de U. à A. Fin février 1999, l'intéressé aurait accompagné son oncle dans les locaux du parti H. dans le quartier de U. afin d'y regarder les programmes de la télévision M. La police aurait alors procédé à une perquisition dans l'immeuble du H. Toutes les personnes présentes dans le bâtiment auraient été arrêtées et emmenées au commissariat de police de U. L'intéressé aurait été interrogé sur les raisons de sa présence dans les locaux du H. Il aurait été relâché le lendemain matin. Le 21 mars 1999, l'intéressé aurait participé à la fête du N. dans le quartier de G. Des affrontements y auraient éclaté entre la police et les

participants à la fête et des coups de feu auraient été échangés entre les deux groupes. Le quartier de G. aurait alors été bouclé et l'intéressé aurait subi un contrôle d'identité. Ayant peur d'être accusé (à tort) d'avoir participé aux affrontements, l'intéressé aurait pris la fuite en abandonnant sa carte d'identité aux mains des policiers. Il se serait réfugié chez son oncle. Après une ou deux semaines de réflexion, l'intéressé aurait décidé de quitter le pays, ce qu'il aurait fait en avril 1999.

Force est cependant de constater que les faits tels que présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir une garde à vue d'un jour à son arrivée à l'aéroport d'A. suite à son rapatriement d'Allemagne, une autre garde à vue d'un jour suite à son arrestation dans les locaux du H. et sa fuite par crainte d'être accusé d'avoir participé à des affrontements lors de la fête du N., ne revêtent pas, dans le cas d'espèce, un caractère de gravité ou de systématicité suffisant permettant de retenir dans son chef l'existence d'une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 29 juillet 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il critique le motif unique de l'acte attaqué, faisant valoir que "assortir les craintes de persécution de

conditions supplémentaires relatives à la gravité, à la systématicité et à l'individualisation constitue un ajout illégal à la Convention de Genève"; que le requérant conclut que la décision litigieuse est inadéquatement motivée;

Considérant que l'acte attaqué ne met pas en cause la crédibilité des déclarations du requérant; qu'il apparaît du motif unique de la décision litigieuse que le Commissaire général a conclu au caractère "manifestement non fondé", c'est à dire irrecevable, de la demande d'asile, mais qu'en se prononçant sur la nature des craintes alléguées par le requérant, il a examiné la demande au fond; que l'acte attaqué n'est pas motivé adéquatement; que le moyen est sérieux;

Considérant que rappelant les faits sur lesquels il a fondé sa demande d'asile, le requérant soutient qu'un retour dans son pays d'origine lui causerait un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les faits qui ont amené le requérant à quitter son pays et lui font craindre d'y retourner n'ayant pas été valablement examinés par le Commissaire général au stade de la recevabilité, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 6 mars 2000 confirmant le refus de séjour le concernant;

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le seize mars deux mille, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. REINSON,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

Ch. REINSON.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
--------------	----------------------